

## Arrêt

n° 341 306 du 17 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant, E. T. :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Erevan et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes marié légalement à [E.K.] ([...])*

*En 2016, vous vous portez volontaire pour participer à la guerre. Vous n'y allez finalement pas puisque la guerre ne dure que 4 jours.*

*Le 7 octobre 2020, deux personnes du ministère de la défense viennent vous chercher au magasin que vous tenez et vous emmènent au Commissariat militaire. Là vous êtes forcé à partir à la guerre de 44 jours et envoyé directement en bus à Goris, où vous participez à des entraînements pendant deux jours. Vous y laissez vos affaires personnelles dont votre téléphone.*

*Vous êtes ensuite emmené en bus au Karabakh. Vingt kilomètres après Kubatlu, le convoi est attaqué par des drones azéris. Vous prenez la fuite avec deux autres personnes et vous vous cachez tous les trois dans une cave, sans boissons ni nourriture, à part des oignons. Vous entendez des Azéris à l'extérieur qui disent aux habitants, avec des haut-parleurs, de quitter les maisons.*

*Après six jours dans cette cave, vous décidez d'en sortir durant la nuit. Vous marchez toute la nuit avec vos deux compagnons, jusqu'à arriver à une route. Là vous attendez qu'une voiture passe. Au cours de la journée qui suit, vous finissez par voir arriver un véhicule de secours muni de plaques arméniennes du ministère de la défense, qui s'arrête. Les trois occupants de la voiture braquent leurs armes sur vous et vos compagnons, pensant que vous pourriez être des Azéris. Vous leur racontez ce qui s'est passé et leur demandez de vous aider.*

*Un des passagers de la voiture est le Général [T.K.]. Il vous dit qu'un autre véhicule viendra pour vous prendre en charge. Un de vos compagnons l'accuse de mentir et le Général braque son arme sur vous et vos camarades en vous ordonnant de quitter la route pour laisser passer la voiture. L'un des hommes qui vous accompagnent rouspète, et le Général lui tire dessus. Il meurt.*

*Le Général vous ordonne de creuser une tombe pour votre camarade, vous vous exécutez et vous l'enterrez. Le Général [K.] vous menace et vous dit de ne jamais parler de ce qui s'est passé. Il part avec les deux personnes qui l'accompagnaient et vous restez sur la route. Vous marchez dans la direction dans laquelle ils sont partis et après quelques heures vous arrivez à Kubatlu. Là vous retrouvez votre unité et recevez à manger et à boire.*

*Le lendemain matin, les Azéris vous attaquent à Kubatlu, et toute l'unité prend la fuite et retourne à Goris. Vous parvenez à vous enfuir et à retourner à Erevan. Vous rentrez chez vous à 2h du matin le 19 octobre 2020.*

*Vous reprenez votre travail dans votre magasin situé à 100 mètres de la seconde résidence du Président, où des manifestations ont lieu contre le Président, qui a cédé les terres aux Azéris. Vous distribuez des boissons et des sandwiches aux manifestants. Des policiers viennent vers vous et vous conseillent mettre fin à la distribution, vous disant que cela vous causerait du souci. Vous décidez de continuer malgré tout.*

*Le 8 novembre 2020, une grosse manifestation a lieu dans les rues d'Erevan. Vers 22h vous fermez le magasin et rejoignez les manifestants dans la rue. Des manifestants parviennent à pénétrer dans les bâtiments du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Vers 4h du matin vous êtes arrêté et vous êtes retenu au Commissariat jusque 10h du matin.*

*Huit ou neuf jours plus tard, vous recevez une convocation sur laquelle il est écrit que vous avez organisé des actes de hooliganisme et que vous devez vous rendre à la Sécurité nationale le 22 novembre pour donner des explications. Vous vous y rendez et vous êtes interrogé sur votre participation aux manifestations. Ils vous montrent des photos de vous et de votre épouse distribuant de la nourriture devant votre magasin, et vous demandent si vous avez des armes dans votre magasin.*

*Malgré votre interrogatoire, vous continuez à participer aux manifestations et à distribuer de la nourriture devant votre magasin. Vous reprenez une vie normale jusqu'en aout 2021.*

*Le 15 aout 2021, deux personnes de la Sécurité nationale se rendent à votre magasin et vous invitent à venir avec eux pour répondre à leurs questions. Ils vous conduisent à la Sécurité nationale et vous interrogent sur la personne qui a été tuée par le Général [T.K.] devant vous au Karabakh, et que vous avez enterrée. Vous niez connaître cette personne. Ils vous montrent une photo de [K.] et comprennent, par l'expression de votre visage, que vous le reconnaissez. Vous dites que vous refusez de parler tant que vous n'avez pas d'avocat. Alors, ils vous battent et vous perdez connaissance.*

*Vous êtes conduit à l'hôpital d'Erebuni, et lorsque votre état de santé est stable, des policiers vous reconduisent à la Sécurité nationale. Là on vous explique que la troisième personne qui vous accompagnait*

*lorsque vous avez rencontré [K.] au Karabakh a tout raconté, et que la famille du soldat tué a fait appel à la Sécurité nationale pour savoir ce qui s'est passé. Vous faites donc votre déposition.*

*Le lendemain, les deux personnes qui accompagnaient [K.] au Karabakh se rendent chez vous. Ils vous frappent et menacent de vous tuer, ainsi que l'autre personne qui était avec vous au Karabakh.*

*Le jour suivant, vous vous rendez à la police pour porter plainte, vous leur expliquez tout ce qui s'est passé, que vous avez été frappé à la Sécurité nationale, puis chez vous. Par la suite, la police vous informera qu'ils ne donneront pas suite à votre plainte, faute de preuves.*

*Le lendemain, alors que vous faites vos courses au marché matinal, vers 5 heures du matin, vous êtes kidnappé par quatre personnes liées à [K.]. Ces personnes vous disent qu'ils sont au courant de tout ce que vous avez raconté à la police, que la police est avec eux. Ils menacent encore une fois de vous tuer et vous relâchent le lendemain.*

*Par la suite, votre magasin est visé par de nombreux contrôles : taxes, contrôle sanitaire, etc. Vous comprenez que vous êtes visé expressément parce que les autres magasins ne sont pas contrôlés.*

*Plus tard, vous recevez une nouvelle convocation de la Sécurité nationale, pour vous rendre chez eux le 15 octobre 2021, afin de donner des informations complémentaires concernant les actes de hooliganisme. Deux jours avant la date de la convocation, le bras droit de [K.] se rend à votre magasin, sachant que vous êtes convoqué à la Sécurité nationale. Il vous ordonne de retirer votre déposition. Vous acceptez.*

*Le 15 octobre vous vous rendez à la Sécurité nationale. Vous êtes interrogé à nouveau. On vous apprend que votre déposition a déjà été déchirée, mais qu'une affaire sera intentée contre vous concernant votre participation aux manifestations. Vous êtes forcé à signer une déposition indiquant que vous auriez encouragé les manifestants à commettre des actes violents.*

*Vous racontez toute l'histoire à votre mère, qui se trouve en Belgique. Elle vous met en contact avec le fils d'une amie qui est avocat. Il vous explique que vous ne pouvez rien faire contre [K.], et que vous allez être emprisonné à cause de l'affaire des manifestations. Il vous conseille de quitter le pays.*

*Vous quittez l'Arménie le 22 novembre 2021 et arrivez en Belgique le 30 novembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.*

*En janvier 2022 une décision de la Sécurité nationale vous donne le statut d'accusé. Vous êtes recherché.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le Général [K.] s'en prenne à vous, et d'être condamné par le Tribunal pénal, suite à la décision de la Sécurité nationale de vous accorder le statut d'accusé.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, trois convocations de la Sécurité nationale, un document de la police vous informant qu'ils n'ont pas donné suite à votre plainte, une décision de la Sécurité nationale, une attestation de l'hôpital, des menaces que votre épouse a reçues via Messenger, des attestations médicales et psychologiques, des documents qui concernent votre magasin, des articles au sujet de [K.] et une vidéo.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations psychologiques et médicales que vous avez remises au Commissariat général que vous êtes fragilisé psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vos entretiens prévus les 24 novembre 2022, 7 mars 2023 et 20 avril 2023 ont été reportés suite aux demandes de votre psychologue et de votre psychiatre. Ensuite, vos entretiens du 4 septembre et du 30 octobre 2024 ont été menés par un Officier de protection formé pour interroger des demandeurs présentant un profil vulnérable. De plus, il vous a été rappelé lors de vos deux entretiens que vous pouviez demander une pause à tout moment pendant l'entretien (NEP 1 pp. 2 et 3 et NEP 2 pp. 2 et 3). En outre, il vous a été demandé au début de l'entretien du 4 septembre 2024 ce que l'Officier de protection pouvait*

*mettre en place pendant l'entretien pour que celui-ci se déroule le mieux possible pour vous, vous avez répondu « rien de spécial » (NEP 1 pp. 2-3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, la crainte que vous invoquez envers le Général [T.K.] n'est pas fondée.*

*Relevons en premier lieu que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec [K.] durant la guerre de 44 jours sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.*

*Il ressort de vos déclarations qu'avant de rencontrer [K.], vos deux compagnons et vous avez survécu six jours dans une cave en mangeant uniquement des oignons et en buvant uniquement votre urine (NEP 1 p. 9 et NEP 2 p. 4). Vous déclarez en outre qu'après ces six jours, vous avez tous les trois marché toute une nuit jusqu'à trouver la route où vous avez rencontré [K.], et qu'ensuite, après qu'il ait tué l'un vos compagnons, vous avez creusé sa tombe (NEP 1 pp. 9-10).*

*Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'il est impossible de survivre plus de trois jours sans s'hydrater convenablement (cf. document 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Quand bien même vous auriez pu survivre un peu plus longtemps grâce aux oignons et en buvant votre urine, c'est absolument invraisemblable que vous ayez tous les trois été en état physique après ces six jours de marcher plusieurs kilomètres, et ensuite de creuser une tombe.*

*Le manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez rencontré les problèmes avec [K.], jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre altercation avec le Général au Karabakh, et donc des menaces qui s'en seraient suivies.*

*Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Cela se traduit par une exigence renforcée à l'égard des autres éléments de votre récit.*

*En deuxième lieu, le Commissariat général relève que vous auriez pu demander la protection de vos autorités contre [K.].*

*Rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, l'Arménie. Or, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait tout ce qui était en votre pouvoir pour demander la protection à vos autorités. Vous déclarez avoir porté plainte à la police suite à votre agression à la Sécurité nationale et chez vous (NEP 1 p. 13) et que votre plainte a été rejetée faute de preuves (Ibid.). Vous déposez un avis de la police à l'appui de vos déclarations (document 4). Or, l'authenticité de ce document est mise en cause. En effet, l'en-tête du document en anglais comporte des erreurs : Managment Departament devrait être Management Department. La force probante de ce document n'est donc pas suffisante pour démontrer que vous ayez réellement effectué des démarches auprès de vos autorités.*

*Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. document 2 dans la farde « Informations sur le pays »), et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (document 9) qu'une procédure pénale est en cours contre [K.]. Bien qu'il ait été libéré sous caution, l'enquête se poursuit et le Tribunal n'a pas encore rendu son jugement.*

*Force est dès lors de constater que [K.] n'est pas intouchable, que les autorités arméniennes sont prêtes à le poursuivre pour les crimes qu'il commet et que, par conséquent, vous auriez pu demander et obtenir la protection de vos autorités contre lui.*

*Vous déclarez en outre avoir demandé conseil auprès d'un avocat, qui vous aurait recommandé de prendre la fuite (NEP 1 p. 14). Cependant, vous déclarez n'avoir pas demandé de second avis à un autre avocat, ni avoir fait d'autres démarches pour demander la protection de vos autorités (NEP 2 p. 13). Confronté à cela, vous expliquez que vous aviez peur de la Sécurité nationale (Ibid.), justification qui n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général.*

*Ensuite, les interrogatoires, et par conséquent les violences, que vous avez subis de la part de la Sécurité nationale ne sont pas crédibles.*

*Notons en premier lieu à ce sujet que pour appuyer vos déclarations au sujet de vos interrogatoires à la Sécurité nationale, vous avez fourni trois convocations (document 3) et une décision de la Sécurité nationale qui vous accorde le statut d'accusé (document 5). Or, force est de constater que l'authenticité de ces documents est sérieusement remise en cause.*

*En effet, les documents ont été cachetés de façon identique : l'angle des cachets est le même sur les trois convocations des 16 novembre 2020, 6 octobre 2021 et 12 novembre 2021, et sur la décision du 17 janvier 2022. Ce n'est absolument pas possible que ces documents aient été cachetés par une personne humaine qui aurait tourné le cachet exactement au même angle à quatre reprises. Cela indique que les cachets ont été imprimés directement sur les documents et dès lors, que ce sont des faux cachets.*

*Au vu de ces constatations, ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques, et ils portent encore davantage atteinte à la crédibilité de ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, la crainte que vous invoquez d'être recherché et accusé par le Tribunal pénal sur base de l'accusation de la Sécurité nationale (document 5) n'est pas établie.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été convoqué à la Sécurité nationale la première fois parce que vous étiez soupçonné de hooliganisme pour avoir distribué des sandwiches et de l'eau aux manifestants (NEP 1 pp. 11-12 et NEP 2 p. 7).*

*Or, s'il est vrai que la Sécurité nationale a enquêté sur les manifestations de novembre 2020 à Erevan, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la Sécurité nationale a ouvert cette enquête suite à la saisie du bâtiment du parlement, la destruction de biens, et le vol de biens dans des bâtiments administratifs (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, ce n'est pas du tout vraisemblable qu'ils s'acharnent sur vous en raison de votre participation aux manifestations alors qu'ils n'ont aucun élément concret contre vous - raison pour laquelle vous avez été relâché après votre première interrogatoire, et alors même que vous n'avez absolument aucun profil politique (NEP 1 p. 5). Notons aussi que d'autres informations à disposition du Commissariat général (cf. document 4 dans la farde « Informations sur le pays », point 5.2.) soulignent que les personnes qui ont participé aux manifestations contre le gouvernement ne rencontrent généralement aucun problème, à l'exception de ceux qui ont commis une infraction criminelle, ce qui n'est manifestement pas votre cas.*

*De surcroît, si vous dites que la Sécurité nationale vous vise également dans le cadre de l'affaire avec le Général [K.], il ressort de vos déclarations que vous ne vous n'avez effectué aucune démarche afin de savoir si [A.K.], qui était aussi avec vous lors de votre altercation avec [K.] au Karabakh, a aussi été poursuivi par la Sécurité nationale ou par [K.] (NEP 2 p. 9). Or, le fait que vous n'ayez pas cherché à prendre contact avec lui ou de vous renseigner à son sujet entame encore davantage la crédibilité de votre récit. Vous justifiez ce manque de démarche par le fait que vous aviez peur (Ibid.), explication qui n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général.*

*Enfin, relevons que vous avez quitté l'Arménie légalement, par avion, avec votre passeport. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème pour quitter le pays (NEP 1 p. 6), ce qui n'est absolument pas compatible avec le fait que vous étiez poursuivi par la Sécurité nationale.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

*Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Vous déposez votre carte d'identité et celle de votre épouse (documents 1 et 2). Ces documents attestent de vos identités, qui ne sont pas remis en doute par le Commissariat général.*

*Les documents délivrés par la Sécurité nationale que vous déposez (documents 3 et 5) ont été mentionnés ci-dessus, ils ne sont pas jugés authentiques par le Commissariat général et ne permettent dès lors pas d'établir que vous avez eu des problèmes avec la Sécurité nationale.*

*En ce qui concerne l'avis de la police que vous déposez (document 4), il en a été fait mention ci-dessus également. A supposer qu'il soit authentique, il ne démontre pas que vous ayez effectué suffisamment de démarches pour demander la protection de vos autorités.*

*Vous déposez une attestation de l'hôpital (document 6) qui atteste que vous avez été blessé et hospitalisé le 16 aout 2021, mais qui ne permet pas d'établir un lien entre ces blessures et la Sécurité nationale ni [K.].*

*Concernant les menaces que votre épouse a reçues par message, la capture d'écran que vous déposez (document 7) ne permet aucunement d'attester de qui proviennent ces messages. Ce document ne peut donc pas établir votre crainte.*

*Les attestations médicales et psychologiques (document 8) que vous déposez ont été mentionnées ci-dessus et il en a été tenu compte dans le cadre du traitement de votre dossier.*

*Vous déposez des articles (document 9) concernant la procédure judiciaire en cours contre [K.]. Il en a également été fait mention ci-dessus.*

*La clé USB que vous déposez (document 10) contient une vidéo dans laquelle on voit des personnes qui s'introduisent dans une maison, et l'on peut entendre une dispute que s'en suit, alors que la caméra est tournée vers le plafond. Etant donné qu'on ne voit pas les visages des personnes qui entrent dans cette maison, la vidéo ne permet aucunement d'identifier ces personnes, et donc de faire un lien avec les craintes que vous invoquez.*

*Enfin, vous déposez des documents qui concernent votre magasin (document 11) : preuve que vous aviez une enregistreuse automatique, des documents qui concernent la taxation du magasin, les comptes du magasin, les achats et les collaborations avec d'autres sociétés. Ces documents attestent du fait que vous aviez un magasin à Erevan, élément qui n'est pas remis en cause par la décision.*

*En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 1er octobre 2024, il en a été tenu compte dans la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*- S'agissant de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, K. E. :*

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Erevan et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes mariée légalement à [T.E.] ([...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 22 novembre 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 30 novembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### *"B. Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques et médicales que vous avez remises au Commissariat général que vous êtes fragilisé psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vos entretiens prévus les 24 novembre 2022, 7 mars 2023 et 20 avril 2023 ont été reportés suite aux demandes de votre psychologue et de votre psychiatre. Ensuite, vos entretiens du 4 septembre et du 30 octobre 2024 ont été menés par un Officier de protection formé pour interroger des demandeurs présentant un profil vulnérable. De plus, il vous a été rappelé lors de vos deux entretiens que vous pouviez demander une pause à tout moment pendant l'entretien (NEP 1 pp. 2 et 3 et NEP 2 pp. 2 et 3). En outre, il vous a été demandé au début de l'entretien du 4 septembre 2024 ce que l'Officier de protection pouvait mettre en place pendant l'entretien pour que celui-ci se déroule le mieux possible pour vous, vous avez répondu « rien de spécial » (NEP 1 pp. 2-3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, la crainte que vous invoquez envers le Général [T.K.] n'est pas fondée.

Relevons en premier lieu que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec [K.] durant la guerre de 44 jours sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Il ressort de vos déclarations qu'avant de rencontrer [K.], vos deux compagnons et vous avez survécu six jours dans une cave en mangeant uniquement des oignons et en buvant uniquement votre urine (NEP 1 p. 9 et NEP 2 p. 4). Vous déclarez en outre qu'après ces six jours, vous avez tous les trois marché toute une nuit jusqu'à trouver la route où vous avez rencontré [K.], et qu'ensuite, après qu'il ait tué l'un vos compagnons, vous avez creusé sa tombe (NEP 1 pp. 9-10).

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'il est impossible de survivre plus de trois jours sans s'hydrater convenablement (cf. document 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Quand bien même vous auriez pu survivre un peu plus longtemps grâce aux oignons et en buvant votre urine, c'est absolument invraisemblable que vous ayez tous les trois été en état physique après ces six jours de marcher plusieurs kilomètres, et ensuite de creuser une tombe.

Le manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez rencontré les problèmes avec [K.], jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre altercation avec le Général au Karabakh, et donc des menaces qui s'en seraient suivies.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Cela se traduit par une exigence renforcée à l'égard des autres éléments de votre récit.

En deuxième lieu, le Commissariat général relève que vous auriez pu demander la protection de vos autorités contre [K.].

Rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, l'Arménie. Or, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait tout ce qui était en votre pouvoir pour demander la protection à vos autorités. Vous déclarez avoir porté plainte à la police suite à votre agression à la Sécurité nationale et chez vous (NEP 1 p. 13) et que votre plainte a été rejetée faute de preuves (Ibid.). Vous déposez un avis de la police à l'appui de vos déclarations (document 4). Or, l'authenticité de ce document est mise en cause. En effet, l'en-tête du document en anglais comporte des erreurs : Management Department devrait être Management Department. La force probante de ce document n'est donc pas suffisante pour démontrer que vous ayez réellement effectué des démarches auprès de vos autorités.*

*Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. document 2 dans la farde « Informations sur le pays »), et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (document 9) qu'une procédure pénale est en cours contre [K.]. Bien qu'il ait été libéré sous caution, l'enquête se poursuit et le Tribunal n'a pas encore rendu son jugement.*

*Force est dès lors de constater que [K.] n'est pas intouchable, que les autorités arméniennes sont prêtes à le poursuivre pour les crimes qu'il commet et que, par conséquent, vous auriez pu demander et obtenir la protection de vos autorités contre lui.*

*Vous déclarez en outre avoir demandé conseil auprès d'un avocat, qui vous aurait recommandé de prendre la fuite (NEP 1 p. 14). Cependant, vous déclarez n'avoir pas demandé de second avis à un autre avocat, ni avoir fait d'autres démarches pour demander la protection de vos autorités (NEP 2 p. 13). Confronté à cela, vous expliquez que vous aviez peur de la Sécurité nationale (Ibid.), justification qui n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général.*

*Ensuite, les interrogatoires, et par conséquent les violences, que vous avez subis de la part de la Sécurité nationale ne sont pas crédibles.*

*Notons en premier lieu à ce sujet que pour appuyer vos déclarations au sujet de vos interrogatoires à la Sécurité nationale, vous avez fourni trois convocations (document 3) et une décision de la Sécurité nationale qui vous accorde le statut d'accusé (document 5). Or, force est de constater que l'authenticité de ces documents est sérieusement remise en cause.*

*En effet, les documents ont été cachetés de façon identique : l'angle des cachets est le même sur les trois convocations des 16 novembre 2020, 6 octobre 2021 et 12 novembre 2021, et sur la décision du 17 janvier 2022. Ce n'est absolument pas possible que ces documents aient été cachetés par une personne humaine qui aurait tourné le cachet exactement au même angle à quatre reprises. Cela indique que les cachets ont été imprimés directement sur les documents et dès lors, que ce sont des faux cachets.*

*Au vu de ces constatations, ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques, et ils portent encore davantage atteinte à la crédibilité de ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, la crainte que vous invoquez d'être recherché et accusé par le Tribunal pénal sur base de l'accusation de la Sécurité nationale (document 5) n'est pas établie.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été convoqué à la Sécurité nationale la première fois parce que vous étiez soupçonné de hooliganisme pour avoir distribué des sandwiches et de l'eau aux manifestants (NEP 1 pp. 11-12 et NEP 2 p. 7).*

*Or, s'il est vrai que la Sécurité nationale a enquêté sur les manifestations de novembre 2020 à Erevan, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la Sécurité nationale a ouvert cette enquête suite à la saisie du bâtiment du parlement, la destruction de biens, et le vol de biens dans des bâtiments administratifs (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, ce n'est pas du tout vraisemblable qu'ils s'acharnent sur vous en raison de votre participation aux manifestations alors qu'ils n'ont aucun élément concret contre vous - raison pour laquelle vous avez été relâché après votre première interrogatoire, et alors même que vous n'avez absolument aucun profil politique (NEP 1 p. 5). Notons aussi que d'autres informations à disposition du Commissariat général (cf. document 4 dans la farde « Informations sur le pays », point 5.2.) soulignent que les personnes qui ont participé aux manifestations contre le gouvernement ne rencontrent généralement aucun problème, à l'exception de ceux qui ont commis une infraction criminelle, ce qui n'est manifestement pas votre cas.*

*De surcroît, si vous dites que la Sécurité nationale vous vise également dans le cadre de l'affaire avec le Général [K.], il ressort de vos déclarations que vous ne vous n'avez effectué aucune démarche afin de savoir si [A.K.], qui était aussi avec vous lors de votre altercation avec [K.] au Karabakh, a aussi été poursuivi par la*

Sécurité nationale ou par [K.] (NEP 2 p. 9). Or, le fait que vous n'avez pas cherché à prendre contact avec lui ou de vous renseigner à son sujet entame encore davantage la crédibilité de votre récit. Vous justifiez ce manque de démarche par le fait que vous aviez peur (Ibid.), explication qui n'est pas jugée suffisante par le Commissariat général.

Enfin, relevons que vous avez quitté l'Arménie légalement, par avion, avec votre passeport. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème pour quitter le pays (NEP 1 p. 6), ce qui n'est absolument pas compatible avec le fait que vous étiez poursuivi par la Sécurité nationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et celle de votre épouse (documents 1 et 2). Ces documents attestent de vos identités, qui ne sont pas remis en doute par le Commissariat général.

Les documents délivrés par la Sécurité nationale que vous déposez (documents 3 et 5) ont été mentionnés ci-dessus, ils ne sont pas jugés authentiques par le Commissariat général et ne permettent dès lors pas d'établir que vous avez eu des problèmes avec la Sécurité nationale.

*En ce qui concerne l'avis de la police que vous déposez (document 4), il en a été fait mention ci-dessus également. A supposer qu'il soit authentique, il ne démontre pas que vous ayez effectué suffisamment de démarches pour demander la protection de vos autorités.*

*Vous déposez une attestation de l'hôpital (document 6) qui atteste que vous avez été blessé et hospitalisé le 16 aout 2021, mais qui ne permet pas d'établir un lien entre ces blessures et la Sécurité nationale ni [K.].*

*Concernant les menaces que votre épouse a reçues par message, la capture d'écran que vous déposez (document 7) ne permet aucunement d'attester de qui proviennent ces messages. Ce document ne peut donc pas établir votre crainte.*

*Les attestations médicales et psychologiques (document 8) que vous déposez ont été mentionnées ci-dessus et il en a été tenu compte dans le cadre du traitement de votre dossier.*

*Vous déposez des articles (document 9) concernant la procédure judiciaire en cours contre [K.]. Il en a également été fait mention ci-dessus.*

*La clé USB que vous déposez (document 10) contient une vidéo dans laquelle on voit des personnes qui s'introduisent dans une maison, et l'on peut entendre une dispute que s'en suit, alors que la caméra est tournée vers le plafond. Etant donné qu'on ne voit pas les visages des personnes qui entrent dans cette maison, la vidéo ne permet aucunement d'identifier ces personnes, et donc de faire un lien avec les craintes que vous invoquez.*

*Enfin, vous déposez des documents qui concernent votre magasin (document 11) : preuve que vous aviez une enregistreuse automatique, des documents qui concernent la taxation du magasin, les comptes du magasin, les achats et les collaborations avec d'autres sociétés. Ces documents attestent du fait que vous aviez un magasin à Erevan, élément qui n'est pas remis en cause par la décision.*

*En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 1er octobre 2024, il en a été tenu compte dans la présente décision."*

*Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### *2. Défaut de la partie défenderesse*

*Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.*

*L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :*

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

*Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>,*

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. A l'appui de son recours, la partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation des décisions et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants : « *Documents officiels arméniens contenant des erreurs d'orthographe* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 décembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *Pièce 4 : un article de presse sur la situation politique d'Arménie* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. A l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés :

« *Pièce 4 : Article de presse*

*Pièce 5 : attestation psychiatrique* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

### 5. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte de persécutions émanant du général T. K. et des services de la sécurité nationale, parce que le requérant a été témoin d'un acte répréhensible commis par ledit général d'une part, et, d'autre part, en raison de sa participation à des manifestations en novembre 2020 à Erevan.

5.4. Dans la motivation des décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, et les documents qu'ils déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des développements de la requête relatifs aux « [...] craintes vis-à-vis du Général [T.K.] » selon lesquels, en substance, « [...] il ressort de plusieurs articles que la survie pendant plusieurs jours en ne buvant que de l'urine est tout à fait possible [...] », que « [...] les kilomètres que le requérant a parcouru avec ses deux compagnons l'ont été dans un état de stress et d'angoisse intense », « [...] que le parcours n'était pas de 10km mais devait représenter tout au plus 2km », que « [...] lorsqu'il a creusé la tombe : il craignait de subir le même sort d'un de ses compagnons qui venait d'être tué par balle. Que dans ces conditions, on a pas le choix que d'exécuter les ordres », le Conseil ne peut s'y rallier.

Concernant les deux articles de presse référencés dans la requête concernant la survie en ne buvant que de l'urine, si le premier rapporte le cas d'une jeune homme qui a survécu pendant quatre jours en buvant ses urines, il n'en reste pas moins qu'il y est également indiqué que « [...] cette solution n'aurait pas pu être efficace au-delà de quelques jours, car en cas de déshydratation avérée, le rein empêche la production d'urine pour limiter les pertes en eau et la concentrer dans l'organisme ». Quant au second article, après avoir notamment indiqué qu'il « [...] est important de noter que l'urée est aussi un déchet produit par notre corps, et sa consommation peut avoir des implications pour la santé », il indique que « Dans les situations de survie [...] des techniques comme la collecte d'eau de pluie, la distillation ou la filtration d'eau trouvée dans la nature sont préférable à la consommation d'urine. La connaissance de ces techniques peut faire la différence entre la vie et la mort dans ces situations d'urgence ». Partant, ces informations déposées ne permettent nullement d'inverser le constat valablement posé par la partie défenderesse selon lequel il est totalement invraisemblable que le requérant – et ses compagnons – ait été en état physique, après les six jours allégués dans une cave sans boire de l'eau, de marcher plusieurs kilomètres et de creuser une tombe. Aussi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a dû parcourir de nombreux kilomètres après être sorti de la cave, dès lors qu'il indique que son bus a été attaqué à plus ou moins vingt kilomètres de Kubatlu, qu'il a pris la fuite dans la forêt en courant, puis qu'en marchant il est arrivé dans un village qui lui était inconnu, qu'il est entré dans la cave de la première maison sur le chemin, qu'il est ensuite sorti de la cave après six jours, a marché toute la nuit, a croisé le général T. K. durant la journée qui lui a ordonné d'enterrer le corps d'un de ses compagnons, a recommencé à marcher et qu'après quelques heures de marche il est arrivé à l'unité de Kubatlu, et qu'une fois là-bas, il a reçu à boire et à manger (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2024 (ci-après « NEP1 », pp. 8-10).

De surcroît, interpellé sur son vécu allégué dans la cave à l'audience du 10 décembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique n'être jamais remonté de la cave de la maison afin de tenter de trouver dans l'eau dans la maison où il se cachait car lui et ses compagnons avaient trop peur, et ajoute qu'après six jours, la situation étant intenable, ils se sont décidés à sortir de la maison. Le Conseil estime

cependant qu'il est invraisemblable qu'à aucun moment le requérant n'ait tenté de trouver de l'eau dans la maison alors qu'il dit lui-même que la situation était intenable, pas même lorsqu'il prend la décision sortir de cette cave et de quitter le village.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son séjour allégué de six jours dans une cave sans boire de l'eau avant de marcher jusqu'à Kubatlu où il a enfin pu s'hydrater, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés sur la route de Kubatlu, à savoir sa rencontre avec le général T. K. qui aurait tué un de ses compagnons de voyage et l'aurait forcé à creuser une tombe et à enterrer son compagnon, ainsi que les ennuis allégués subséquents au dépôt de sa plainte auprès de la police.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel, à considérer les faits avancés crédibles, *quod non* en l'espèce, le requérant aurait pu demander la protection de ses autorités contre le général T. K., lequel fait déjà l'objet d'une procédure pénale en cours.

Quant à l'avis de la police déposé à l'appui de leurs demandes de protection internationale en vue d'attester de la plainte du requérant à l'encontre de T. K., le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, qu'il comporte des erreurs d'orthographe. Si la partie requérante soutient que « [...] l'administration arménienne n'est cependant pas la plus professionnelle et parfaite » et qu'« [...] à titre d'exemple, le requérant évoque la problématique des permis de conduire arméniens sur lesquels [...] pendant des années, il était indiqué « permis de conduire » », le Conseil ne peut s'y rallier dans la mesure où s'il ressort des copies de permis de conduire déposés qu'une faute de frappe s'est glissée dans l'intitulé dudit document, il ne peut être considéré que les inexactitudes relevées dans l'en-tête de l'avis de la police résultent de plusieurs fautes de frappes. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.7.2. S'agissant des développements de la requête relatifs aux « [...] craintes du requérant vis-à-vis de la Sécurité Nationale », selon lesquels, en substance, « [...] il n'est pas impossible que les autorités utilisent, pour l'impression, des feuilles contenant l'entête et le cachet, ce qui leur permettrait de ne compléter le document qu'avec les données spécifiques pour chaque dossier » et « Qu'il est tout à fait fantaisiste, dans le chef de la partie adverse, de douter de l'arrestation du requérant pour le seul motif qu'il n'aurait pas un profil politique particulier », le Conseil ne s'y rallie pas.

En effet, s'agissant des trois convocations et de la décision de la Sécurité nationale déposées à l'appui de leurs demandes de protection internationale, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il n'est pas vraisemblable que des autorités utilisent des feuilles contenant déjà entête et cachet imprimés, puisqu'un cachet émanant en l'espèce des autorités arméniennes constitue précisément en une marque ou un tampon apposé, à la main, sur un document dans le but d'authentifier ledit document et le contenu de celui-ci. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les cachets ont été imprimés directement sur le document – et non apposés – et qu'il ne peut dès lors s'agir de vrais cachets. Partant, ces documents ne disposent d'aucune force probante à l'appui du récit du requérant.

D'autre part, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de douter de l'arrestation du requérant lors d'une manifestation à Erevan en novembre 2020, force est de constater que la partie requérante ne remet pas formellement en cause les déclarations du requérant selon lesquelles il a été arrêté après 4h du matin, « Ils ont inscrits les noms des personnes arrêtés. [...] A part nous demander nos noms il ne s'est rien passé. C'était un grand espace, plein de gens pouvaient circuler mais on ne pouvait pas sortir. A 10h du matin ils nous ont laissé partir, [...]. J'ai rassuré ma femme, disant que ce n'est pas grave, [...], il ne s'est rien passé » (v. NEP1, p.11), mais estime invraisemblable – au vu des informations générales déposées au dossier administratif et sans que la partie requérante ne fournisse le moindre élément qui soit de nature à les contester – que ses autorités s'acharnent sur le requérant en raison de sa participation aux manifestations alors qu'ils n'ont aucun élément concret contre lui – raison pour laquelle il dit d'ailleurs avoir été relâché après son premier interrogatoire allégué une semaine après sa brève arrestation (v. NEP, p.11-12) – qu'il n'a aucun profil politique et que de surcroît, il n'a commis aucune infraction criminelle. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant.

Quant à l'article de presse daté du 23 novembre 2020 déposé par le biais des deux notes complémentaires et sans aucune autre précision quant à cette pièce, le Conseil relève qu'il traite du suicide d'une personne, dénommée G. P., qui « faisait partie des personnes ayant pénétré dans le bâtiment de l'Assemblée nationale le 9 novembre ». Partant, il ne concerne nullement le requérant – qui de surcroît n'a jamais pénétré dans ce bâtiment le 9 novembre 2020 – et ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent.

5.7.3. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] à partir du moment où lorsqu'il a pris l'avion, le requérant n'était pas encore officiellement recherché, il ne paraît pas particulièrement étonnant qu'il ait pu quitter légalement le pays sans problèmes », il ne convainc pas le Conseil. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui dit avoir été convoqué plusieurs fois par la Sureté nationale qui lui a par

ailleurs confisqué son passeport, ait pu faire un nouveau passeport et quitter légalement son pays sans rencontrer de problèmes (v. NEP1, p.16).

5.8. S'agissant de l' « *attestation psychiatrique* » datée du 9 décembre 2025, déposée le jour de l'audience en vue d'attester de la vulnérabilité du requérant, elle ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale – et le Conseil observant par ailleurs qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses entretiens personnels que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande – ni aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Quant aux documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale, et encore non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par les requérants.

5.11. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus, à tout le moins c) et e), ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

5.15. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Disposition finale

5.16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES